

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DE LA SOURCE DE LA FONTAINE BLANCHE - COMMUNE DE CHEVANNAY (21)

La source de la Fontaine Blanche est située sur le versant E de la Vallée de l'Ozerain, au Sud de l'agglomération. Les eaux sourdant près de la lisière du bois de Chevannay en plusieurs points à la faveur d'une épaisse carapace de tufs.

Les fouilles réalisées par le Génie Rural ont montré que l'exurgence Sud avait un débit suffisant pour subvenir aux besoins de la commune de Chevannay.

Sur le plan géologique, la source de la Fontaine Blanche se situe dans les niveaux supérieurs des marnes du Lias, recouverts ici d'éboullis importants provenant de l'érosion de la falaise calcaire. Ces eaux provenant de circulations souterraines dans le plateau calcaire, ressortent au niveau des terrains imperméables du Lias ; du fait de la présence d'éboullis, les exurgences sont reportées en aval de la limite géologique entre les deux formations. Dans ces conditions le filtrage des eaux est médiocre.

Comme il est de règle en pays karstique, les limites du bassin d'alimentation sont incertaines et il doit être tenu compte de toutes les causes de contamination existant dans un rayon étendu en amont de la source.

Compte tenu de ces observations, les périmètres de protection seront définis comme étant bien entendu qu'une stérilisation des eaux est nécessaire avant leur distribution.

1) - Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre affectera une forme de quadrilatère dont les dimensions seront les suivantes : 5 m en aval de l'ouvrage, 10 m de chaque côté de celui-ci et 15 m en amont.

Ce périmètre sera clos et toute circulation y sera interdite en dehors des besoins du Service.

2) - Périmètre de protection rapprochée

Comme l'indique l'extrait de carte ci-joint, le périmètre s'étendra en aval, à partir du périmètre précédent et en amont il s'appuiera sur le rebord de la falaise calcaire.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits tous dépôts ou activités visés par le décret 67 1093 du 15 décembre 1967 et en particulier,

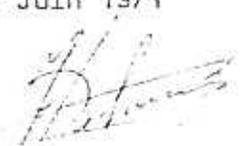
- le dépôt d'ordures ménagères ; immondices et détritrus divers, et de tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux.
- l'épandage d'eaux usées et de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux, en particulier d'engrais non fermentés d'origine animale (purin, lisier).
- l'implantation de carrières, bâtiments etc...

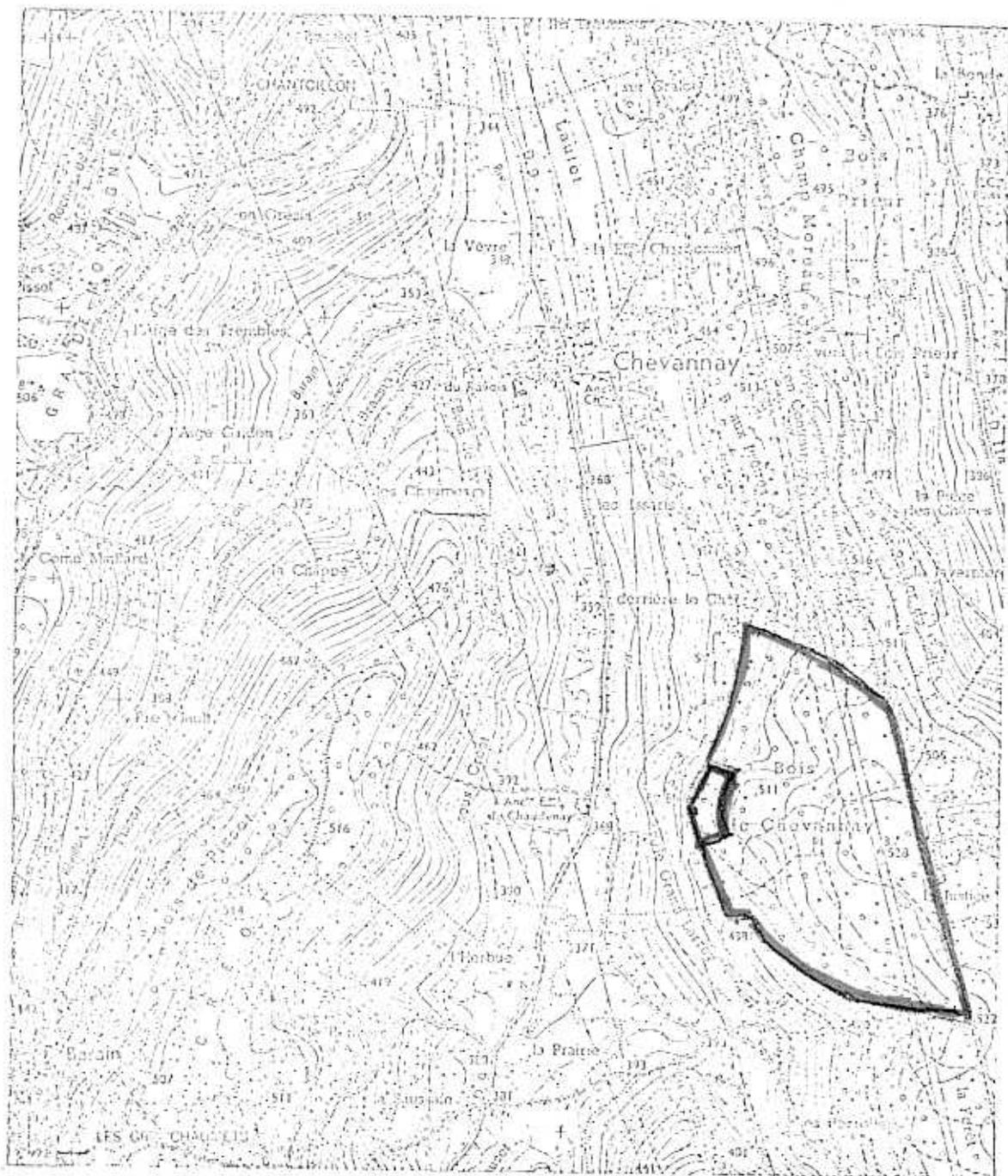
3) - Périmètre de protection éloignée

Comme l'indique l'extrait de carte ci-joint, le périmètre englobera la majeure partie du bois de Chevannay, s'appuyant sur la limite de la commune.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités, installations et dépôts visés par le décret 67 1093 seront soumis à autorisation du Conseil départemental d'hygiène.

A Dijon, le 24 Juin 1971


J.H. DELANCE
Assistant



- Périmètre de protection rapprochée
- - - Périmètre de protection éloignée